

## **Avis n° 08 du comité d'éthique**

**L'accès au petit-déjeuner en établissement : concilier organisation collective, sécurité et autodétermination**

**Date de diffusion : 24/09/2026**

### Contexte de la recommandation

Le comité d'éthique a été saisi de la situation d'un établissement de l'association dans lequel le service du petit-déjeuner est organisé exclusivement entre **7 h 30 et 10 h 00**. Au-delà de cette plage horaire, les personnes accompagnées ne peuvent plus accéder à un petit-déjeuner et aucune solution alternative n'est proposée.

Au-delà de la seule question des horaires du petit-déjeuner, cette saisine conduit le comité à réfléchir à l'équilibre entre les nécessités d'une organisation collective et le respect des droits fondamentaux des personnes accompagnées, notamment leur droit à l'autodétermination, à un accompagnement personnalisé et à la satisfaction de leurs besoins essentiels.

### Le questionnaire éthique

La situation soumise au comité met en tension deux principes qui apparaissent également légitimes.

D'une part, l'établissement est responsable de l'organisation de la vie collective. Il lui appartient de définir des horaires permettant d'assurer la sécurité des personnes accompagnées, le respect des règles d'hygiène alimentaire, une mobilisation adaptée des professionnels et le bon fonctionnement du service.

D'autre part, les personnes accompagnées disposent du droit de choisir, dans toute la mesure de leurs capacités, leur mode de vie et leur rythme quotidien. L'accès à une alimentation adaptée constitue un besoin fondamental qui participe directement à leur santé, à leur bien-être et à leur qualité de vie.

Le dilemme éthique ne réside donc pas dans le fait de savoir si un établissement peut fixer une plage horaire pour le service du petit-déjeuner, mais dans la recherche d'un équilibre entre les contraintes inhérentes au fonctionnement collectif et le respect des besoins fondamentaux, du rythme de vie et de l'état de santé des personnes accompagnées.

### Cadre légal et réglementaire

Le comité rappelle les principaux textes qui éclairent cette réflexion.

- **Article L.311-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)** : toute personne accompagnée bénéficie notamment du respect de sa dignité, de son autonomie, de sa sécurité ainsi que d'un accompagnement individualisé adapté à ses besoins.
- **Articles L.311-4 et L.311-7 du CASF**, ainsi que les articles **D.311-33 et suivants** : le règlement de fonctionnement fixe les règles de la vie collective. Les restrictions apportées aux libertés individuelles doivent être justifiées par la protection des personnes, la sécurité ou les nécessités du fonctionnement collectif, et demeurer nécessaires et proportionnées.

- **Charte des droits et libertés de la personne accueillie** : elle garantit le respect de la dignité, de l'autonomie, de la liberté de choix et d'un accompagnement individualisé.
- **Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées**, qui reconnaît le droit des personnes handicapées à exercer leurs choix dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens et invite les établissements à mettre en œuvre des aménagements raisonnables favorisant leur autodétermination.

Le comité rappelle enfin qu'aucun texte n'impose une organisation uniforme des temps de repas. Il appartient aux établissements de rechercher un équilibre entre les contraintes de fonctionnement et la personnalisation de l'accompagnement.

### Analyse du comité éthique

Le comité considère que la fixation d'une plage horaire de service du petit-déjeuner constitue une exigence légitime de la vie en établissement. Elle participe à une organisation permettant de garantir la sécurité des personnes, la qualité des accompagnements et une mobilisation adaptée des professionnels.

Toutefois, le besoin de s'alimenter constitue un besoin physiologique fondamental. Une organisation qui aurait pour conséquence de priver une personne de toute possibilité de prendre un petit-déjeuner au seul motif qu'elle se lève après l'horaire prévu apparaît difficilement conciliable avec les principes de personnalisation de l'accompagnement et d'autodétermination.

Le comité souligne que toutes les situations ne sont pas comparables.

Certaines personnes nécessitent une aide humaine importante, présentent des troubles de la déglutition ou doivent bénéficier d'une surveillance particulière lors des repas. D'autres disposent d'une autonomie suffisante pour accéder à une solution alternative sans compromettre leur sécurité.

De même, certains traitements médicamenteux ou certaines pathologies peuvent modifier le rythme veille-sommeil ou nécessiter une prise alimentaire à des horaires particuliers. Ces situations appellent une réponse individualisée et ne sauraient être appréhendées au travers d'une règle uniforme.

Enfin, le comité observe que les contraintes d'organisation ne sont pas identiques tout au long de la semaine. Les week-ends et jours fériés offrent souvent davantage de possibilités d'adaptation que les jours ouvrés. Ils peuvent ainsi constituer des temps privilégiés pour respecter davantage le rythme de vie des personnes accompagnées.

L'équité ne consiste pas à appliquer la même règle à tous, mais à rechercher des aménagements raisonnables conciliant les besoins des personnes, leur sécurité et les contraintes du fonctionnement collectif.

### Recommandations du comité éthique

Au regard de ces éléments, le comité éthique recommande :

- de maintenir une plage horaire principale de service du petit-déjeuner permettant d'assurer une organisation collective sécurisée ;
- de veiller à ce qu'aucune personne ne soit privée d'un accès à une alimentation du seul fait d'un lever tardif ;
- de distinguer les situations nécessitant impérativement la présence d'un professionnel de celles permettant une plus grande autonomie dans l'accès au petit-déjeuner ;

- de prendre en compte les besoins liés à l'état de santé de la personne, notamment les effets des traitements médicamenteux, les troubles du sommeil ou toute prescription nécessitant une prise alimentaire à des horaires particuliers ;
- d'adapter, lorsque cela est possible, l'organisation des week-ends et des jours fériés afin de permettre une plus grande souplesse dans les horaires de petit-déjeuner ;
- de prévoir des solutions alternatives adaptées (plateau froid, denrées disponibles, kitchenette sécurisée, préparation autonome ou toute autre modalité compatible avec la sécurité de la personne) ;
- d'intégrer, lorsque cela est nécessaire, ces modalités dans le projet personnalisé, après une évaluation associant la personne accompagnée et l'équipe pluridisciplinaire.

**Le comité rappelle enfin que l'organisation institutionnelle constitue un moyen au service de l'accompagnement et non une fin en soi. Les contraintes de fonctionnement, bien que nécessaires, ne doivent pas conduire à priver les personnes accompagnées de la satisfaction de leurs besoins fondamentaux lorsqu'un aménagement raisonnable peut être mis en œuvre sans compromettre la sécurité des personnes ni le bon fonctionnement de l'établissement.**